

## Cahier de doléances du Tiers État de Long Essart (Eure)

Memoire des plaintes et doleances et representations tres respectueuses faites au Roy et a nos seigneurs les Etats generaux pour les habitants et formants le tiers Etat de la paroisse de Saint Denis du Longessard En consequence de la lettres de sa magesté et de son edit du 24 janvier dernier et de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant general du bailliage de Beaumont le Roger ainsy que la notification faites du tout a la ditte paroisse entre le mains d'antoine Bacquet syndic par le ministere de Mullot huissier du bailliage de Beaumont et pour satisfaire aux intentions bienfaisantes de sa magesté dressé par article ainsy quil fait

Sire

Article 1<sup>er</sup>

Les habitants composants le tiers Etat de la paroisse de Longessard ont l'honneur de vous représenter que leurs voeu sur la tenüe des Etats generaux est d'avoir pleine et entiere liberté et independance des ordres de la noblesse et du clergé, que chaque ordre forme sont voeu a la pluralité des suffrages de ses deputés.

Article 2

Que tout subside ne soit mis etablý que du consentement et agrement du tiers Etat au terme de l'article 135 de l'ordonnance de 1560 rendu sur les remontrances des Etats Generaux d'orleans.

Article 3<sup>e</sup>

Que le nombre des deputtes du tiers Etat soit egal au nombre de ceux de M.M. du clergé et de la noblesse

Article 4<sup>e</sup>

Que tous les biens du royaume generalement quel conque sans aucun exception ný exemption soient contribuables à laquits de la dette publique et des charges de létat et que la repartition sens fasse dans une juste proportion.

Article 5<sup>e</sup>

Que les gabelles tres onereuses a la Normandie par le prix exorbitants aux auquel est fixé, le sel sans etre beaucoup avantageux a létat, a cause des appointements, priviléges et exemptions dont jouissent les officiers receveurs et employes de s'est etablissement soient suprimés et que le commerce du sel soit rendu libre vü que des malheureux qui ne peuvent pas a peine avoir du pain sonts contraints dens lever de force

Article 6<sup>e</sup>

Que les droits d'entrées et aides tres onereux aux sujets du royaume et peu profitable à létat a cause des appointements des directeurs, receveurs, officies et employés à cette regie que létat paye et à cause des privileges et exemptions dont jouissent cest preposés soient supprimés et anêantis et que pour tenir lieu de ces droits d'entrées quil soit fait dans chaque bourg et ville un abonnement avec les bourgeois aubergistre cabartier, hoteliers et autres proportionnées au prix de ce que chacun d'eux payent annuellement les boissons qui se font dans leur maison

#### Article 7<sup>e</sup>

Que les milices soient supprimés sauf a mettre et à etablir une petite taxe au impot dans chaque paroisse et sur chaque garçon sans exemption pour en employer les deniers a engager tous garçons de bonne volonté, quil plairait a sa majesté afin de ne pas enlever dans les paroisse de campagne à un laboureur ses enfans, quil à élevé à la sueur de sont fronds, et par la fatigue de ses travaux pour le seconder dans sa vieuillesse à l'aider à cultiver la tere, d'allieurs se fils d'un laboureur est plus facile à dicipliner dans l'agriculture que dans l'art militaire, et les milisses sont tres couteuses aux peres de famille et leurs causent beaucoup de chagrin

#### Article 8<sup>e</sup>

Que pour aider a acequiter les dettes de l'état sa majesté à chaque vacances des abbaÿes et autres grands benefices simple pourrait les mettre en économat pendant quelque années pour enverser le revenut dans cest coffres.

#### Article 9<sup>e</sup>

Quà lavenir il soit avisé des moyens convenables pour remedier aux abus, qui ont pû ou pourraient être commis dans ladministration des finances et dans les depençes de létat, soit en se faisant rendre compte du tout dans les tems qui seraient fixés par les Etats generaux

#### Article 10<sup>e</sup>

Que pour obvier aux abus et<sup>1</sup> entoltement qui se glissent dans l'administration de la justice, tant au suget de la longueur des procès que du coup, il soit fait une reforme exacte et non susceptible de diverses interpretations tant du code civil que du criminel, qu'il donne une nouvelle marche simple moins coûteuse et moins longue pour se faire rendre justice et que cette forme soit la même dans tout le Royaume

#### Article 11

Que la mendicité des pauvres pour les moisons soit abolie pour eviter la feneantise des mauvais sugest qui cherchent et qui quand ils trouvent l'occasion usent de violence et que pour empexcher les moeurs et abus qui pourraient en resulter, il soit fait et entretenut des etablissements publics dans chaque paroisse ou dans tous autres endroits qu'il plaira fixer a nos seigneurs, et M.M. composant les Etats provinciaux.

#### Article 12

Quil soit etablys des Etats provinciaux en normandie comme il y en avait anciennement pour veiller dans cette province a l'administration de toutes les affaires qui pouvaient concerner l'etat et ent reformer tous les abus

#### Article 13

Que tout les habitants de laditte parroisse ont l'honneur de vous représenter que leur fonds sont tres ingraste inondation des eaux et terre leger qui ne se renpaille jamais

---

<sup>1</sup> interligne

## Article 14

Que tous laboureur et habittants vous sublie de ne point payer de dîme pour leur près de nos vû qui sonts ingrat et ne recolte pas pour culliver leur terre

## Article 15

Que les pigonts soient renfermés, ou detruit qu'il gaspillent mangent les grains, qui soient renfermer ou detruit par les seigneur.

## Article 16

Article 16<sup>2</sup>

Que les peisbitere tombe a la charge du clergé en grôse et menues reparations vu qui le lessex<sup>3</sup> tomber la plus part en vêsdusté<sup>4</sup> que ces malheureux qui ne peuvent a paine avoir du pain sonts forcéz de les faire racomoder

## Article 17

Que le laboureur ordinairement sur chargé d'impost soit favorisé et soutenu aux Etats Generaux comme etant l'homme le plus utile â letat, et que sans luy tout serait sterile dans le royaume, et les plus grands ne pourraient subsister

## Article 18

Que tout les impost royaux tants tailles dixieme, accessoire fourages captitations et autres quelconques, soient converties en un seul et même, pour être versé sans frais au coffre royal par la municipalité de chaque paroisse ou pour telle autres personnes qu'il plaira nommer à nos seigneurs et M.M. de Etats provinciaux

## Article 19

Que dans la tenuë des Etats provinciaux il soit fait droit que les plaintes remontrance et doleançe de chaque paroisse touchant les affaires et objets de delait qui ne pourraient se porter a la division des Etats Generaux sans augmenter la durée de leur tenuë et sans les distrer des grandes affaire qui sont a y traiter.

## Article 20

Quand consequence les habittans composants le tiers Etat soussignés se reservent de faire en temps et lieu â nos seigneurs et M.M. un nouveau cahier des plaintte et doleançe et representations sur le local de leurs paroisse et les charges particulieres vu la modique valeur de leur terre qui est tres mauvaise et de peut de raport

## Article 21

Que la tenuë des Etats Generaux et provinciaux soit renouvelés de cinq en cinq ans ou des epoques, et aux distances les plus convenables a l'avantage et au bonheur de l'etat et des peuples

Sire nos seigneurs, et M.M. composants les Etats Generaux, la sousignés forment le tiers Etat de ladite paroissse de saint denis du longEssard se soumetent à toutes les decisions qui seront faites a la tenuë des dits Etats ce quil ont signé et fait double pour en etre-vu donné aux deputés de la paroisse, et lautre rester au greffe de la municipalité, a telle fin que de raison ce jourd'huy neuf jours mars mil sept cents quatre vingt neuf

---

<sup>2</sup> écrit 2 fois. Changement de page.

<sup>3</sup> laisser.

<sup>4</sup> vétusté.

